

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2025-5571-1** (24-3849-1, 2)  
**C-2025-5572-1** (24-3849-1)  
**C-2025-5573-1** (24-3849-2)

LE 17 MARS 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE EDITH CREVIER,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **SAMUEL LACHANCE**, matricule 16322  
L'agente **MAUDE LAVERGNE**, matricule 16400  
Membres de la Sûreté du Québec – MRC de Vaudreuil-Soulanges Est

---

## DÉCISION SUR DEMANDE DE RETRAIT DE CITATIONS

---

**NOTE** : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DU NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DE LA TÉMOIN ALSAYEGH.

[1] Le Commissaire à la déontologie policière cite les agents Samuel Lachance et Maude Lavergne devant le Tribunal pour répondre à trois citations reproduites en annexe aux présentes.

[2] Le Commissaire reproche aux agents plusieurs inconduites alléguées lors de leur intervention auprès de monsieur Samagra Abrol (le plaignant) le 4 octobre 2024. Le plaignant est initialement abordé par les intimés qui s'enquière des raisons pour lesquelles il s'immobilise en utilisant ses feux de détresse. Certaines paroles prononcées par le plaignant à l'endroit des intimés seront considérées comme insultantes. Deux constats d'infractions seront remis.

[3] Le Tribunal convoque les parties à une audience au fond devant se tenir du 10 au 12 mars 2026. Le plaignant décède<sup>1</sup> avant la tenue de l'audience.

[4] Le 10 mars 2026, dans le cadre d'un voir-dire, plusieurs documents émanant du plaignant sont admis en preuve. Parmi ceux-ci, on compte notamment une plainte, des croquis, des vidéos, mais aussi une liasse de messages textes et courriels impliquant le plaignant.

[5] Les 10 et 11 mars, le Tribunal entend le premier témoin du Commissaire. Par la preuve ainsi entendue, un constat s'impose : le plaignant aurait confectionné sa plainte de concert avec d'autres personnes de manière à graduellement dénaturer sa version initiale des événements. Il aurait eu une implication non négligeable dans la confection d'une déclaration d'un témoin. La preuve semble également démontrer la fabrication d'une conversation téléphonique du plaignant au cours de l'interception dans le but de se constituer un « témoin » d'une partie des événements.

[6] Le 11 mars en début d'après-midi, face à ce désolant constat, le Commissaire demande le retrait des citations. Il est d'avis que la saine administration de la justice milite en ce sens.

[7] Les procureurs de la partie policière ne s'y opposent pas.

[8] Le Tribunal détient un pouvoir discrétionnaire de permettre ou de refuser une demande de retrait de citation, pouvoir qu'il se doit d'exercer judicieusement dans le respect de l'intérêt public<sup>2</sup>.

[9] Bien qu'un témoin ait déjà été entendu, le Tribunal constate que la preuve a, en outre, irrémédiablement entaché la crédibilité du plaignant et la fiabilité des éléments de preuve au soutien de sa version des événements.

[10] La déontologie policière a pour objet premier la protection du public. En autorisant le retrait des citations, le Tribunal est convaincu que la protection du public n'est pas mise en péril.

[11] Cependant, il est aussi établi que le critère de la protection du public n'est pas l'apanage du Tribunal<sup>3</sup>, car le Commissaire a un rôle important à jouer à cet égard. Le Tribunal doit considérer ceci lorsqu'il y a une demande de retrait de citation<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour des raisons n'ayant aucun lien avec la présente affaire.

<sup>2</sup> *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581.

<sup>3</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Lapointe*, 2020 QCCDP 32.

<sup>4</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Faucher*, 2022 QCCDP 55.

[12] Le Tribunal choisit ainsi de ne pas poursuivre une audience pour laquelle le cœur de la preuve du Commissaire est vicié. Continuer l'audience ne pourrait remédier d'aucune manière aux problèmes de crédibilité et de fiabilité constatés dans la preuve administrée.

[13] En terminant, le Tribunal tient à souligner la démarche de la procureure du Commissaire qui choisit, dans ces délicates circonstances, de demander sans délai le retrait des citations et d'ainsi honorer son rôle de collaboration à une saine administration de la justice.

[14] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[15] **D'ACCUEILLIR** la demande de retrait des citations;

[16] **D'AUTORISER** le retrait des citations C-2025-5571-1, C-2025-5572-1 ainsi que C-2025-5573-1.

---

Edith Crevier  
Juge administratif

M<sup>e</sup> Fannie Roy  
Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs du Commissaire

M<sup>e</sup> André Fiset  
Cabinet M<sup>e</sup> André Fiset  
Procureurs de l'agent Lachance

M<sup>e</sup> Ariane Bergeron-St-Onge  
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de l'agente Lavergne

Lieu de l'audience : Montréal et à distance

Dates de l'audience : 10 et 11 mars 2026

## **ANNEXE – CITATIONS**

### **C-2025-5571-1**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière les agents Samuel Lachance, matricule 16322 et Maude Lavergne, matricule 16400, de la Sûreté du Québec – MRC de Vaudreuil- Soulanges Est :

Lesquels, à Terrasse-Vaudreuil, le ou vers le 4 octobre 2024, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se seraient pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leurs fonctions à l'égard de monsieur Samagra Abrol, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en posant des actes fondés sur sa race et/ou sa couleur;
2. en l'interceptant alors qu'il était dans un stationnement d'un commerce de type « dépanneur »;
3. en lui émettant un constat d'infraction #101000672;

Lesquels, à Terrasse-Vaudreuil, le ou vers le 4 octobre 2024, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, auraient abusé de leur autorité à l'égard de monsieur Samagra Abro lors de son interception, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

4. en l'interceptant alors qu'il était dans un stationnement d'un commerce de type « dépanneur »;
5. en lui émettant un constat d'infraction #101000672.

### **C-2025-5572-1**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Samuel Lachance, matricule 16322 de la Sûreté du Québec – MRC de Vaudreuil-Soulanges Est :

Lequel, à Terrasse-Vaudreuil, le ou vers le 4 octobre 2024, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité en présentant l'égard de monsieur Samagra Abrol un rapport d'infraction abrégé (#101000672) en sachant qu'il était faux ou inexact commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

**C-2025-5573-1**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agente Maude Lavergne, matricule 16400, de la Sûreté du Québec – MRC de Vaudreuil-Soulanges Est :

1. Laquelle, à Terrasse-Vaudreuil, le ou vers le 4 octobre 2024, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne se serait pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert ses fonctions à l'égard de monsieur Samagra Abrol en tenant des propos inappropriés à l'effet qu'il n'était pas ou n'avait pas été en mesure d'être « un policier », commettant ainsi autant l'acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Laquelle, à Terrasse-Vaudreuil, le ou vers le 4 octobre 2024, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité en présentant l'égard de monsieur Samagra Abrol un rapport d'infraction abrégé (#101000671) en sachant qu'il était faux ou inexact commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). (*sic*)